



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 15 - 1508 du 31 décembre 2015
portant publication de la liste des journaux habilités dans le département de la Corse-du-Sud à
recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant les seuils de diffusion payante par département et par arrondissement ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - Sont habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, dans le département de la Corse-du-Sud, au choix des parties, les journaux dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Article 2** - Toutes les publications relatives à la même procédure sont insérées dans le même journal.
- Article 3** - En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, le prix de la ligne d'annonces sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

- Article 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au procureur général près la Cour d'appel de Bastia, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, au président du tribunal de commerce d'Ajaccio ainsi qu'aux journaux intéressés.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016

LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

- CORSE MATIN - Quotidien - S.A Corse-Press 2, rue Sergent Casalonga - BP 185 - 20000 AJACCIO
- LE JOURNAL DE LA CORSE - Hebdomadaire - SARL Imprimerie du Sud - ZI du Vazzio - BP 255 - 20180 AJACCIO CEDEX 01
- ICN INFORMATEUR CORSE NOUVELLE - Hebdomadaire - CORSICAPRESS EDITIONS SAS – Bureau d’Ajaccio – 21, cours Napoléon – BP 30059 - 20176 AJACCIO Cedex 1
- LE PETIT BASTIAIS - Hebdomadaire – Presse et communication Corsica PRESS & COM - Parc Technologique - Bt. Futura II -20601 BASTIA
- ARRITTI - Hebdomadaire - 5 bd Hyacinthe de Montera - 20200 BASTIA